PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26, rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY
Tél : 02 47 46 47 00

Parcay-Meslay, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAUTHIER Christian

5, rue du Chêne Arrault
37140 BENAIS

Références : LSAEX – 2022/758 - EL VAT20220403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement GAUTHIER Christian implanté 5, rue du Chêne Arrault 37140 BENAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par formulaire de réclamation en date du 4 juillet 2017, la Mairie de Benais, représentée par Monsieur Claude BOISDRON, a fait part du stockage de matériels agricoles et véhicules hors d'usage par Monsieur Christian GAUTHIER au 5, rue du Chêne Arrault 37140 BENAIS.

Monsieur Christian GAUTHIER est un chauffeur routier à la retraite qui exerce maintenant le métier d'agriculteur. Lors de la première visite en 2017, il a déclaré à l'inspection qu'il entreposait des véhicules hors d'usage, matériels agricoles et divers déchets (pneumatiques, jantes de voitures, pare-chocs, ...), depuis plus de vingt ans.

La première visite d'inspection s'est déroulée le 11 septembre 2017. Celle-ci a abouti à :
- une mise en demeure du 27/10/2017 à l'encontre de monsieur Christian GAUTHIER, afin qu'il régularise sa situation administrative pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

et
- un arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 27/10/2017.

Plusieurs visites se sont ensuite déroulées (10/04/2018, 09/08/2018, 19/08/2020, 12/01/2021, 16/09/2021) pour lesquelles :

- une nouvelle mise en demeure du 28/05/2018 a été prise à l'encontre de M. Christian GAUTHIER pour ne pas avoir enlevé les VHU et déchets ;
- un arrêté préfectoral portant consignation de somme du 26 octobre 2018 a été pris pour un

montant de 15 000 € ;

- un arrêté préfectoral portant déconsignation de somme du 8 février 2021 a été pris pour un montant de 7500 € (considérant que la moitié des déchets avaient été retirés).

M. GAUTHIER a également été déclaré coupable par le Tribunal judiciaire de Tours le 01/09/2020, et condamné, à :

– 1 000 € d'amende ;

– Remise en état des lieux avant le 31/12/2020 ;

– 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Cette visite a pour but de vérifier d'une part, le respect des deux arrêtés préfectoraux pris le 27 octobre 2017 et le 28 mai 2018 à l'encontre de Christian GAUTHIER pour un stockage illégal de VHU (véhicules hors d'usage), matériels agricoles et divers déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER Christian
- 5, rue du Chêne Arrault 37140 BENAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010013492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

M. Christian GAUTHIER a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative. Pour ce faire il a choisi d'enlever les divers VHU et déchets qui étaient répartis sur plusieurs parcelles avoisinant son habitation et représentant approximativement une surface totale de plus de 2030 m².

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Gestions de l'APMD du 27/10/2017 et du 28/05/2018 et de l'APMC du 27 octobre 2017 à l'encontre de monsieur Christian GAUTHIER.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 28/06/2022, article R.512-46-1	/	Levée de consignation
Protection de l'environnement	AP de Mesures Conservatoires du 27/10/2017, article 1	/	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par M. Christian GAUTHIER ne relève plus de la législation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE n° 2712.1

Prescription contrôlée :
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats : L'article 1 de la mise en demeure du 27/10/2017 est respecté.
L'article 1 de la mise en demeure du 28/05/2018 est respecté.
Le site ne relève plus de la législation des installations classées.

Observations :
Rappel de la rubrique ICPE n° 2712.1 :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} (E)
Rappel de l'article 1 de la mise en demeure du 27/10/2017 :
Monsieur Christian GAUTHIER exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise au 5 rue du Chêne Arrault sur la commune de BENAIS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :
– En déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.
– En déposant un dossier complet de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.
Soit :
– En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
– Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
– Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
– Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Monsieur Christian GAUTHIER fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,...) ;
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Rappel de l'article 1 de la mise en demeure de respecter une prescription du 28/05/2018 :
Monsieur Christian GAUTHIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestre hors d'usage, sis au 5 rue du Chêne Arrault 37 140 BENAIS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions et portant mesures conservatoires du 27 octobre 2017 en évacuant ou faisant évacuer les déchets suivants dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
– les véhicules hors d'usage (dont le matériel agricole hors d'usage) et/ou d'autres moyens de transport hors d'usage ;
[...]

Analyse de l'inspection :

Lors de la visite du 28/06/2022, l'inspection a constaté que les parcelles cadastrales ZE n° 656 et 1487 (anciennement 887a) sont dépourvues de véhicules hors d'usage. Sur les parcelles ZE n° 901 et 1491, il a été constaté 6 véhicules hors d'usage. M. Christian GAUTHIER a indiqué que ces véhicules servent de pièces pour la réparation de ses propres véhicules. Aucune activité commerciale n'a été identifiée par l'inspection et il n'a pas été constaté de pièces détachées (moteurs, boites, portes ailes, pare-chocs, rétroviseurs...) issues de véhicules, sur la propriété de Monsieur Christian GAUTHIER.

La surface d'entreposage représente environ par véhicule 3,5 m² (longueur 2 mètres, largeur 1,75 mètres) soit environ 21 m² pour le stockage de 6 VHU.

Aussi considérant que la surface d'entreposage des VHU est maintenant bien inférieure à 100 m², il est considéré que Monsieur Christian GAUTHIER a régularisé sa situation administrative en étant non classé pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

L'évacuation des déchets réalisée entre le 27/10/2017 et le 28/06/2022 a été justifiée par Monsieur Christian GAUTHIER (voir prescriptions suivantes).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

Nom du point de contrôle : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/10/2017, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :
Monsieur Christian GAUTHIER est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Monsieur Christian GAUTHIER est tenu, sous un délai de 3 mois :

– de ne plus réceptionner de véhicules hors d'usage jusqu'à la régularisation de la situation administrative ;

– d'évacuer les véhicules hors d'usage (dont le matériel agricole hors d'usage) et/ou d'autres moyens de transport hors d'usage ;

– d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage (et/ou d'autres moyens de transport hors d'usage) ;

– de transmettre aux services de l'État les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agrée et/ou autorisée.

Constats : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesure conservatoire du 27/10/2017 est respecté. Pas de non-respect constaté.

Observations : Lors des visites précédentes du 19/08/2020, 12/01/2020 et 16/09/2021, M. Christian GAUTHIER avait justifié de l'enlèvement des déchets suivants, en montrant :

• un bon de retrait pour 5 VHU de la société PASENAUD HA METAL du 30/07/2020,
• 5 tickets de pesées de juillet 2019 à juillet 2020 pour des VHU, de la ferraille, du platin et des pneumatiques pour un poids total de 51 470 Kg,

• la facture d'achat n° 2 060 du 19/07/2021 de la société PASSENAUD HENRI RECUPERATION située à CHACE (41) pour :

– 3 267 Kg de ferrailles à cisailler ;

– 86 Kg de batteries ;

– 40 Kg de métaux ferreux ;

– 7 Kg de radiateurs demi rouge.

Lors de la visite du 28/06/2022, l'inspection a constaté encore quelques déchets mais en quantités très limitées sur l'ensemble des parcelles cadastrales ZE n° 656 et 1487 (anciennement 887a), à savoir :
– 5 m^3 de pneumatiques,

– 10 m^3 de déchets en tous genres tels que bâches plastiques, bois, bidons vides...

– 5 m^3 de ferrailles,

– 6 VHU dont 3 sont utilisés pour pièces pour la réparation de ses propres voitures.

Il a également été constaté plusieurs matériels agricoles qui sont en état de fonctionnement, mais qui sont anarchiquement stockés sur l'ensemble des parcelles.

Aussi, considérant qu'il n'a pas été constaté de nouvelles carcasses de voitures considérées comme VHU et que Monsieur GAUTHIER a justifié de l'enlèvement de plus de 54 tonnes de déchets initialement présents sur l'ensemble des parcelles et que les derniers véhicules restant sont utilisés pour son usage personnel, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 27/10/2017 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation